

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Règlement no. 107

Règlement décrétant la fermeture et l'abolition d'une partie de l'ancien chemin dans la Concession Bel-Automne du Cadastre de la Paroisse de Saint-Cuthbert.

Attendu que le terrain servant d'assiette à une partie de l'ancien chemin sur la route Bel-Automne n'est plus utilisée par les contribuables de la Municipalité de Saint-Cuthbert ;

Attendu que le terrain faisant l'objet de la fermeture et de l'abolition n'est plus utilisé pour la circulation de véhicules routiers et est source d'ennui et de responsabilité pour cette municipalité comme pour les propriétaires riverains;

Attendu que la fermeture et l'abolition de ce chemin ne causent aucun préjudice à qui que ce soit ;

Attendu que le propriétaire riverain désire acquérir le terrain de l'ancien chemin ;

Attendu qu'il y a lieu d'abolir cet ancien chemin et de remettre le terrain au propriétaire riverain ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil, tenue le 5 mai 2003 ;

Attendu qu'une résolution d'intention de fermeture a été adoptée lors d'une assemblée tenue 5 mai 2003;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Vadnais appuyé par M. Yves Fafard qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 107 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici réité.

Article 2- Le chemin désaffecté sur une partie du terrain du chemin public de la Concession Bel-Automne et désigné ci-dessous, est fermé et aboli.

Désignation:

Une partie de l'ancien chemin montré à l'originnaire, sans désignation cadastrale, traversant au complet les lots 346 et 345 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Cuthbert, circonscription foncière de Berthier, mesurant environ 204,8 mètres de long par 11,70 mètres de large, ainsi bornée:

Vers le Nord-Ouest par une partie des lots 345 et 346, vers le Nord-Est par les limites de la Municipalité de Saint-Cuthbert avec celle de Saint-Barthélemy, vers le sud-ouest par une autre partie de l'ancien chemin montré à l'originnaire et vers le Sud-Est par une autre partie des lots numéros 345 et 346.

Article 3- Le terrain désigné précédemment est cédé au propriétaire riverain et, ce dernier devra confirmer son titre par l'exécution d'un acte de reconnaissance ou déclaratoire de droit.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Robert Fernet, maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 juin 2003
Publié le 6 juin 2003
En vigueur le 6 juin 2003